

33). **Art. 132 LP. – Mode de réalisation d'une part de communauté héréditaire.** Lorsque les pourparlers entre les cohéritiers et les créanciers ont échoué, il appartient à l'autorité de surveillance soit de prononcer la dissolution et la liquidation de la succession puis de donner un délai aux créanciers pour effectuer l'avance des frais nécessaires à la procédure de partage devant le juge à défaut la part saisie du débiteur sera vendue aux enchères ou ordonner la vente aux enchères de la part du débiteur.

Art. 132 SchKG. – Verwertung des Anteils an einer unverteilter Erbschaft. Sind die Einigungsverhandlungen zwischen Miterben und Gläubigern gescheitert, so muss die Aufsichtsbehörde entweder die Auflösung der Erbgemeinschaft und Liquidation der Erbschaft verfügen über den Gläubigern Frist zur Leistung eines Kostenvorschusses für die Durchführung des Teilungsprozesses setzen, bei dessen Nichtleistung der Anteil des Schuldners versteigert wird, oder die Versteigerung des schuldnerischen Erbschaftsanteils anordnen.

Art. 132 LEF. – Modalità di realizzazione di una quota di un'eredità indivisa. Se le pratiche di conciliazione tra coeredi e creditori sono fallite, l'autorità di vigilanza deve disporre lo scioglimento della comunione ereditaria e la liquidazione della successione – fissando ai creditori un termine per versare l'anticipazione delle spese per la procedura di divisione ereditaria, con la comminatoria che in caso di mancato versamento la quota del debitore verrà venduta ai pubblici incanti – oppure ordinare l'incanto della quota ereditaria del debitore.

Vu les pièces du dossier, la cour considère:

En fait:

1. Le 17 février 1997, l'Office des poursuites de L. a saisi le produit de la part du débiteur A. D. dans la succession de feu R. D., dont les hoirs sont X.Y.Z. en tant qu'héritiers de J. V., et M. S. en tant qu'héritier de F. S. La saisie de la part de communauté du débiteur a été portée à la connaissance des tiers intéressés par avis de l'office des 17 février et 28 avril 1997, 8 et 23 avril 1999, adressés à toutes les parties concernées et au conservateur du Registre foncier de L.

La part du débiteur n'a toutefois pu être estimée en raison de l'usufruit de la moitié de la succession dont bénéficie L. D. L'actif de cette succession consiste en un immeuble estimé à 725 000 fr. par le fisc en 1994 et à 782 676 fr. par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie en 2001; cet immeuble est grevé d'une cédula hypothécaire en premier rang auprès de la B.C.V. inscrite en 1977, avec solde redû de 102 581 fr. 05 au 3 mai 2001, ainsi que d'une cédula en deuxième rang auprès du même établissement inscrite en 1974, avec solde redû de

72 630 fr. 95 au 3 mai 2001. Les créanciers d'A. D. sont l'Etat de Vaud, les Communes de L. et de R. et la Confédération suisse.

Le 26 octobre 1999, la Recette de L. a requis la vente de la part d'A. D. Aucun acompte n'ayant été versé, les démarches en vue de la réalisation de la part de communauté ont été poursuivies; le 6 février 2001, l'office a convoqué tous les intéressés à une séance de conciliation du 28 février 2001, dans le but d'obtenir une entente amiable entre les parties pour désintéresser les créanciers saisissants, ou de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation revenant au débiteur. L'office a constaté l'absence de G. D., d'A. D. et de M. S. et il a pris acte de l'échec de la tentative de conciliation. Aucune proposition n'a été formulée par les parties concernées dans le délai de dix jours imparti par l'office le 14 mars 2001.

Par requête du 15 mai 2001, l'office a saisi le Président du Tribunal de l'arrondissement de L., afin de déterminer le mode de réalisation applicable dans le cadre de la saisie ordonnée à l'encontre d'A. D. sur les droits qu'il possède dans la succession précitée.

2. A l'issue de l'audience du 19 septembre 2002, le Président du Tribunal de l'arrondissement de L. a rendu, le 17 octobre 2002, un prononcé dont le dispositif est le suivant:

- «I. Prononce la dissolution de la communauté héréditaire de feu R. D.
- II. Désigne Maître T., notaire à L., pour réaliser amiablement l'actif immobilier de la communauté et, à cet effet, donne l'ordre à A. et G. D. de lui remettre les cessions en leur faveur des parts de tous les cohéritiers de la succession de feu R. D., en vue de prendre les mesures juridiques nécessaires à la vente de gré à gré de l'immeuble.
- III. Rend la présente décision sans frais.»

Selon l'autorité inférieure de surveillance, il était opportun de suivre la proposition du représentant des créanciers reprise par l'office et de confier la réalisation de la part saisie au notaire déjà mandaté par la famille D., pour que celui-ci recueille les cessions de tous les cohéritiers afin de réaliser ensuite l'immeuble aux meilleures conditions possibles après un appel d'offres. L'autorité inférieure de surveillance a précisé qu'il appartenait à A. D. d'obtenir toutes les signatures nécessaires des actes de cession, relevant qu'en cas de nouveau retard, la décision pourrait être revue dans le sens d'une liquidation forcée.

3. En temps utile, A. D. a recouru contre ce prononcé; il a conclu, avec suite de frais et dépens, à la réforme du chiffre II de la décision attaquée en ce sens qu'un autre notaire que T. est désigné pour réaliser amiablement l'actif immobilier de la communauté. Il a produit des pièces.

En droit:

1. En matière de réalisation d'une part de communauté, notamment dans une succession indivise, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1^{er} LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, con-

fier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). La mise en œuvre de ces dispositions est réglée par l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation des parts de communauté (OPC).

Selon Jaeger, les cantons décident si l'autorité compétente est l'autorité inférieure ou supérieure de surveillance. Un recours à la seconde instance sera en tous les cas toujours ouvert (Jaeger, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 2 ad art. 132 LP). Conformément à la clause générale de l'article 15 alinéa 2 LVLP, c'est le président du tribunal d'arrondissement qui est compétent en cette matière dans le canton de Vaud. Les parties concernées ont la possibilité de recourir contre sa décision conformément aux articles 28 et suivants LVLP (CPF, V. et crts, 11 février 1998, plainte n° 9; C. et crts, 10 juillet 2000, plainte n° 31).

En l'espèce, le recours formé par A. D., déposé en temps utile et d'emblée motivé comme l'exige l'article 28 LVLP, est recevable à la forme. Les pièces produites en deuxième instance sont également recevables en vertu de l'article 28 alinéa 4 LVLP.

2. Le recourant A. D. fait valoir en substance que le notaire désigné par l'autorité inférieure de surveillance n'a entrepris aucune démarche pour procéder à la dissolution de l'hoirie et obtenir des cessions gratuites de la part des cohéritiers, contrairement au mandat qu'il lui avait lui-même confié le 18 avril 2001.

Le recours ne porte donc pas sur le mode de réalisation de la part de communauté choisi par le président suivant la proposition des créanciers et de l'office, mais uniquement sur la personne du notaire désigné en première instance.

a) Lorsque la réalisation d'une part de communauté est requise, l'office des poursuites, puis l'autorité de surveillance saisie de la requête en fixation du mode de réalisation, doivent tenter d'amener les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté à s'entendre à l'amiable à l'effet de désintéresser les créanciers ou de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur (art. 132 LP; 8 à 10 OPC). D'après l'article 10 alinéa 2 OPC, l'autorité de surveillance décidera, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. L'article 10 alinéa 4 OPC prévoit qu'un délai doit être imparti aux créanciers qui requièrent la dissolution de la communauté pour effectuer l'avance des frais; ils seront avisés qu'à défaut de paiement de cette avance, la part de communauté sera vendue aux enchères comme telle.

Selon l'article 12 OPC, si l'autorité de surveillance ordonne la dissolution et la liquidation de la communauté, l'office des poursuites ou, en cas de désignation d'un administrateur par l'autorité de surveillance, cet

administrateur prendra les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation et exercera à cet effet tous les droits appartenant au débiteur. S'il s'agit d'une communauté héréditaire, l'office requerra le partage, avec le concours de l'autorité compétente aux termes de l'article 609 CC.

En vertu de l'article 13 OPC, la cession au créancier du droit du débiteur à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun est exclue dans le cas d'une succession indivise que les cohéritiers refusent de partager. Il en résulte qu'un créancier ne peut demander le partage de la succession en lieu et place du débiteur, ce qui est conforme à l'obligation faite à l'office de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente de l'article 609 CC dans le cas de successions non partagées. On en déduit que l'opposition d'un héritier au partage, dans les cas visés par la loi sur la poursuite, doit être traitée dans le cadre d'une procédure de partage successoral et non par l'application de l'article 13 OPC.

b) La jurisprudence a précisé que lors d'un partage successoral, l'autorité de surveillance ne peut agir conformément à l'article 12 première phrase OPC, en désignant un office des poursuites ou un administrateur pour exercer tous les droits appartenant au débiteur; dans un tel cas, l'article 12 deuxième phrase OPC fait l'obligation à l'office de requérir la collaboration de l'autorité compétente pour le partage selon l'article 609 CC (ATF 110 III 46, JT 1986 II 74; ATF 71 III 99, JT 1945 II 67, spéc. pp. 71 ss). Le Tribunal fédéral a également confirmé que ni les créanciers en application de l'article 131 alinéa 2 LP, ni l'office en application des dispositions de l'OPC ne peuvent faire valoir les droits du débiteur au partage (ATF 96 III 21, JT 1971 II 29, c. 5), qui doivent être exercés par l'autorité compétente de l'article 609 CC, saisie par l'office à cette fin.

c) Autrement dit, le rôle de l'autorité de surveillance saisie d'une requête de l'office en fixation du mode de réalisation d'une part de communauté se limite au choix de ce mode de réalisation, vente aux enchères ou dissolution et liquidation de la communauté héréditaire, même si elle jouit pour ce faire d'une entière liberté d'appréciation (Rutz, Basler Kommentar, n. 20 ad art. 132 LP; ATF 114 III 98, c. 1a, JT 1990 II 113; Jaeger, op. cit., n. 4 ad art. 132; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 52 et 57 ad art. 132 LP). Lorsque l'autorité de surveillance choisit la dissolution et la liquidation de la communauté selon l'article 10 alinéa 2 LP, et qu'il s'agit d'une hoirie, l'autorité de surveillance ne peut qu'ordonner celles-ci.

Il appartient alors à l'office des poursuites, conformément à l'article 12 OPC, de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente au sens de l'article 609 CC. Or, une requête en partage implique que soit ouverte la procédure prévue par les articles 567 et suivants CPC, la désignation du notaire commis au partage intervenant au stade de la procédure décrite par l'article 570 CPC. L'article 4 chiffre 28 lettre d LVCC confère alors au président du tribunal d'arrondissement la compé-

tence de désigner un représentant de l'autorité ou un régisseur chargé d'intervenir au partage en lieu et place d'un héritier, au nom de l'office et du débiteur saisi.

Dans le même sens, selon Piotet (Traité de droit privé suisse, p. 610), si le partage est ordonné par l'autorité de surveillance, l'office doit le requérir avec le concours de l'autorité compétente selon l'article 609 CC et réaliser les biens autres qu'une somme d'argent représentant la part du débiteur (art. 12, 2^e phrase et 14 al. 1^{er} OPC). Le partage a lieu à la demande de l'autorité compétente prévue par l'article 609 CC et l'office ne peut offrir aux créanciers de faire valoir à leurs risques et périls le droit du débiteur au partage (art. 131 al. 2 LP).

Dans un arrêt ultérieur du 10 juillet 2000, après avoir constaté qu'il y avait lieu à dissolution de la communauté héréditaire selon l'article 10 alinéa 2 OPC, la Chambre des poursuites et des faillites a renvoyé la cause au premier juge afin qu'il procède selon l'article 10 alinéa 4 OPC, c'est-à-dire qu'il impartisse aux créanciers un délai pour effectuer l'avance des frais, avec avis qu'à défaut de paiement, la part de communauté serait vendue aux enchères en tant que telle; la cour a précisé dans ses considérants qu'une fois l'avance effectuée, il appartiendrait au président de désigner un notaire commis au partage de la succession.

Or l'on a vu que la compétence de désigner un notaire appartient au juge du partage saisi par l'office et non à l'autorité inférieure de surveillance, cette désignation intervenant conformément à la procédure prévue, dans le canton de Vaud, aux articles 567 et suivants CPC.

e) Quant aux frais visés par l'article 10 alinéa 4 OPC, il est justifié de faire dépendre l'avancement de la procédure de partage successoral d'une avance de frais de la part des créanciers, lesquels seront désintéressés par préférence conformément à l'article 131 alinéa 2 troisième phrase LP.

Il n'y a en effet pas de raison de penser que ces frais ne concerneraient que la procédure de la loi sur la poursuite, à l'exclusion de la procédure de partage. Cette disposition a été introduite pour inscrire dans la législation la jurisprudence rendue en 1954 déjà (ATF 80 III 117, c. 3, JT 1955 II 10). Le Tribunal fédéral avait alors considéré que les autorités de poursuite pouvaient toujours réclamer de nouvelles avances en cas de besoin, ce qu'il y aurait lieu de faire au cas où l'office, de son côté, serait invité par le tribunal s'occupant du partage à procéder à une avance de frais. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité de surveillance fribourgeoise n'avait nullement violé le droit fédéral en renvoyant à l'office des poursuites le soin de requérir des créanciers l'avance des frais nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} juillet 2002 dans la cause 7B.76/2002, c. 4.5, avec un renvoi à Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite précité, n. 35 ad art. 132 LP, qui confirme que ces frais peuvent également résulter de la procédure de partage).

Au vu de ce qui précède, ce n'est pas à l'autorité de surveillance de fixer un délai pour procéder à cette avance. C'est le juge du partage qui impartira à l'office des poursuites qui a requis le partage un délai pour

avancer lesdits frais; l'office, à son tour, requerra des créanciers qu'ils s'acquittent de cette avance en ses mains.

f) En conclusion, le rôle de l'autorité de surveillance décidant de la dissolution et de la liquidation de la communauté héréditaire se limite à ordonner celles-ci. Il incombera ensuite à l'office de s'adresser à l'autorité de l'article 609 CC pour la désignation d'un représentant et pour requérir le partage, dès lors qu'il s'agit de la même autorité dans le canton de Vaud (art. 12 in fine OPC, 609 CC et 4 chiffre 28 lettres a et d LVCC); il appartiendra alors au juge du partage de requérir l'avance des frais de la procédure auprès de l'office, qui demandera à cet effet une avance de frais aux créanciers. Si celle-ci n'est pas effectuée, la procédure de partage ne pourra avoir lieu et dans un tel cas, l'office devra procéder à la vente aux enchères de la part de communauté selon le système légal prévu par l'article 10 alinéa 4 OPC. L'autorité de surveillance n'a donc pas à impartir elle-même un délai aux parties pour procéder à l'avance des frais ni à en fixer le montant.

3. En l'espèce, l'autorité inférieure de surveillance a ordonné la dissolution de la communauté héréditaire, mais non sa liquidation de la manière résultant de l'OPC. Le président a désigné lui-même un notaire afin de réaliser amiablement l'actif de la communauté. Si la conciliation tentée par le juge saisi selon l'article 132 LP n'aboutit pas immédiatement, celui-ci ne peut que suspendre l'audience pour la reprendre plus tard – sous réserve des objections que pourraient faire valoir les créanciers – ou alors choisir l'un des deux modes de réalisation prévus en tel cas (vente aux enchères de la part ou la dissolution et la liquidation de la communauté). Dans le cas présent, le président ne devait pas désigner lui-même un notaire pour réaliser l'actif successoral à l'amiable, en dépit de l'accord des parties et de l'office. D'ailleurs, en pratique, la situation se trouverait bloquée si les héritiers ne remettaient pas tous au débiteur ou au notaire une déclaration de cession signée, ou si quelqu'autre litige devait survenir, ce qui ne paraît pas improbable au vu des écritures d'éposées en deuxième instance tant par les recourants que par les intimés.

Dès lors, la cour de céans ne peut que constater d'office la nullité de la décision prise par l'autorité inférieure de surveillance et ordonner le renvoi du dossier en première instance, afin que le président tente à nouveau la conciliation et, si celle-ci n'aboutit pas, procède selon les considérants du présent arrêt.

Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments du recourant quant à la personne du notaire désigné par le premier juge, cette question étant sans objet.

Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance:

II. annule le prononcé entrepris et renvoie la cause au Président du Tribunal de l'arrondissement de L., autorité inférieure de surveillance, pour nouvelle décision dans le sens des considérants.